PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 7 février 2022

Présidence : **M. Joseph Cardoville**
Présents : **Mme Monique Balsan - MM. Alain Crach - Guy Michelier - Gilles Phocas - Yves Kervenal - Francis Pascuito**
Absent excusé : **M. Frédéric Caceres**

Le procès-verbal de la réunion du 31 janvier 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

JOURNEE DU 16 JANVIER 2022

US BEZIERS 1/ ES PAULHAN PEZENAS AV 1

Match n° 24263193 – Championnat U17 Avenir D2 (B) du 22 janvier 2022

Match non joué, l'US BEZIERS 1 présentant moins de huit joueurs

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.
L'arbitre officiel de la rencontre mentionne sur la feuille de match papier qu'à 15h00 l'équipe de l'US BEZIERS ne pouvait présenter que 5 joueurs. Par mail en date du lundi 24 janvier 2022 ce club informe que l'effectif de la catégorie est décimé par les cas de COVID-19 mais ne peut fournir que trois tests positifs.

Il résulte des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, que :
1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Par ces motifs,
La commission jugeant en premier ressort,

Dit :
- Donner match perdu par forfait à l'US BEZIERS 1 (article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F.)
- Infliger une amende de (vingt-huit) 28 € (4x7) pour forfait à l'US BEZIERS (article 17 du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°28 du 17 juin 2021).

Dossier transmis à la commission compétente pour homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

***

CERS PORTIRAGNES SC 2/ GRAND ORB FOOT ES 1

Match n°24263028 – Championnat U15 Avenir D2 (E) du 22 janvier 2022

Dossier transmis par la Section Jeunes de la Commission de la Pratique Sportive, inscription sur la feuille de match d'un arbitre assistant non licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.
Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que M. R arbitre assistant du SC CERS PORTIRAGNES n'était pas licencié à la date de la rencontre.
Considérant qu'il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que *« Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre ».*

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit Infliger une amende de 50€ au SC CERS PORTIRAGNES pour défaut de licence (article 30 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°28 du 17 juin 2021).

MM. KERVENAL Yves et PASCUITO Francis n'ont participé ni à la délibération, ni à la décision.

Transmet le dossier à la Commission Départementale de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.
Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

***

JOURNEE DU 30 JANVIER 2022

PALAVAS CE 2 / JUVIGNAC AS 1

Match n°23500686 – Championnat Départemental 2 (A) du 30 janvier 2022

Demande d'évocation de l'ARS JUVIGNAC sur le nombre de joueurs « mutés hors période » de l'équipe de PALAVAS CE 2

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.
Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant la rencontre.
Il ressort de l'article 187-2 (Evocation) des Règlements Généraux de la F.F.F. que :
Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :
–de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
–d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
–d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
–d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
–d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

La participation d'un nombre de joueurs mutés ne peut être mise en cause au moyen d'une évocation. Il appartenait à l'ARS JUVIGNAC, informé de la situation à la vérification des licences, de mettre en cause le nombre de joueurs mutation hors période par l'intermédiaire de réserves d'avant-match, et non de réserves techniques après la rencontre sur la FMI.
Le respect des conditions imposées, pour les réclamations, par l'article 187.1, permet de requalifier la demande d'évocation et de la traiter comme une réclamation.
Il résulte de l'article 187-1 (Réclamation) des Règlements Généraux de la F.F.F. que :
La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :
–Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
–Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
–S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
–Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
–Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.
L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que les joueurs ci-après ont participé à la rencontre en rubrique :

- L licence n° 340521967 Mutation hors période jusqu'au 16/10/2022
- B licence n° 2543590640 Mutation hors période jusqu'au 01/09/2022
- K licence n° 2545080712 Mutation hors période jusqu'au 19/10/2022

Il résulte des dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »*
En inscrivant 3 joueurs titulaires d'une licence comportant un cachet Mutation Hors période alors qu'il ne pouvait en inscrire que 2 au maximum, le CE PALAVAS a donc enfreint l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :
- Donner match perdu par pénalité à PALAVAS CE 2 sans en reporter le bénéfice à JUVIGNAC AS 1, les buts marqués au cours de la rencontre par PALAVAS CE 2 sont annulés, JUVIGNAC AS 1 conserve le bénéfice des buts marqués lors de la rencontre. (articles 160 et 187-1 des Règlements Généraux de la F. F. F.)
- Porter au débit du CE PALAVAS les droits de réclamation de 55€ (article 187-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. et JO et JO n°28 du 17 juin 2021).

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

***

CASTELNAU LE CRES FC 2 / M. INTER AS 1
Match n° 23500691 – Championnat Départemental 2 (A) du 30 janvier 2022

Match arrêté à la soixante-huitième minute (68'), l'équipe de MONTPELLIER INTER AS 1 étant réduite à moins de 8 joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.
L'arbitre de la rencontre précise sur la FMI qu'à la soixante-huitième minute (68') l'équipe de MONTPELLIER INTER AS 1s'est trouvée réduite à moins de huit (8) joueurs.
Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« *un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».*

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité à MONTPELLIER INTER AS 1, l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (Article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

***

TEYRAN ASP 1 / PEROLS ES 2

Match n° 23500820 – Championnat Départemental 3 (A) du 30 janvier 2022

Réserves d'avant-match de l'ASP TEYRAN portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de PEROLS ES 2 susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.
L'étude du dossier et notamment des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie permet de constater qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de championnat Régional 3 US du TREFLE 1 / PEROLS ES 1 du 23/01/2022 dernière rencontre de l'équipe supérieure.

Par ces motifs,
La commission jugeant en premier ressort,
Dit :
- Rejeter les réserves de TEYRAN ASP 1 comme non fondées
- Porter au débit de l'ASP TEYRAN le droit de confirmation des réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et JO n°28 du 17 juin 2021).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

***

COURNONSEC BS 1 / VALERGUES AS 2

Match n° 23721233 – Championnat Départemental 5 (A) du 30 janvier 2022

1 - Réserves d'avant-match de COURNONSEC BS 1 portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de VALERGUES AS 2 susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.
L'étude du dossier et notamment des fichiers de la Ligue du Football d'Occitanie permet de constater qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de championnat Départemental 3 JACOU CLAPIERS FA 2 / VALERGUES AS 1 du 23/01/2022 dernière rencontre de l'équipe supérieure.

2 - Réserves d'avant-match de COURNONSEC BS 1 portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de VALERGUES AS 2 susceptibles d'avoir participé à plus d'un match le même jour ou deux jours consécutifs.

La commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier et notamment des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie permet de constater que le calendrier des équipes de l'AS VALERGUES ne comporte pas de match officiel avant ou après la rencontre en rubrique donnant la possibilité de jouer le même jour ou deux jours consécutifs.

Par ces motifs,
La commission jugeant en premier ressort,

Dit :
- Rejeter les réserves de COURNONSEC BS 1 comme non fondées
- Porter au débit de COURNONSEC BS le droit de confirmation des réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et JO n°28 du 17 juin 2021).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

***

CAZOULS MAR MARAU 1/ BASSES CEVENNES 1
Match n° 24263155 – Championnat U17 Avenir D1 du 29 janvier 2022

Dossier en attente de décision de la Commission de Discipline

***

FABREGUES AS 2 / NEZIGNAN ES 1
Match n°24262852 – Championnat U15 Avenir D1 du 29 janvier 2022

Réserve d'avant match de NEZIGNAN ES sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de FABREGUES AS 2 au motif qu'ils sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain
La commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.
Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que les joueurs :

- L licence n° 2546972840
- S licence n° 2548021436
- H licence n° 2547273856
- G licence n° 2546976900

ont participé à la rencontre citée en rubrique.

Ces mêmes joueurs ont participé à la rencontre FABREGUES AS 1 / MONTPELLIER HSC 1 du 16/01/2022 dans le cadre du championnat U15 Régional (A), dernière rencontre de l'équipe supérieure.

Il ressort de l'article 167-2 du Règlements Généraux de la F.F.F. que :
« 2. *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain* ».

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :
- Donner match perdu par pénalité à FABREGUES AS 2 (article 167-2 du Règlements Généraux de la F.F.F.).
- Porter au débit de l'AS FABREGUES le droit de confirmation de réserves de (trente) 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et JO n° n°28 du 17 juin 2021).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

***

SAUVIAN FC 2 / S. POINTE COURTE 1
Match n° 24262856 – Championnat U15 Avenir D1 du 29 janvier 2022

Dossier transmis par la Section Jeunes de la Commission de la Pratique Sportive, inscription sur la feuille de match d'un arbitre assistant non licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.
Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.
L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que M. C arbitre assistant de SETE POINTE COURTE 1 n'était pas licencié à la date de la rencontre.
Considérant qu'il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que *« Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre ».*

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit Infliger une amende de 50€ à SETE PCAC pour défaut de licence (article 30 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°28 du 17 juin 2021).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

***

CAZOULS MA MAU 1/ BOUJAN FC 1
Match n° 24288175 – Championnat U13 Excellence Niveau 2 (A) du 29 janvier 2022

Match non joué, l'équipe de BOUJAN FC 1 refusant de jouer.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.
L'arbitre de la rencontre mentionne sur la feuille de match que seul six joueurs de BOUJAN FC 1 pouvaient présenter un pass sanitaire valide.
Il ressort de la loi 3 des lois du jeu du football à effectif réduit que le nombre de joueurs minimum de la catégorie U13 est de 6 par équipe.
Les dirigeants de BOUJAN FC 1 ont décidé de ne pas participer à la rencontre.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,
Dit donner match perdu par pénalité à BOUJAN FC 1.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

***

Prochaine réunion le lundi 14 février 2022.

Le Président,
Joseph Cardoville

La Secrétaire,
Monique Balsan